

Décision n° 032/2023

Objet:

Demande de l'Agence flamande « Wonen in Vlaanderen » en vue d'obtenir les informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la location conventionnée

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'arrêté du gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Wonen in Vlaanderen,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu les décrets relatifs à la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020 (Code flamand du logement de 2021),

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020 portant exécution du Code flamand du Logement de 2021 (arrêté Code flamand du logement de 2021),

Vu le décret du 21 avril 2023 portant modification de divers décrets relatifs au logement,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juin 2023 portant modification de l'arrêté Code flamand du logement de 2021, en ce qui concerne la location conventionnée,

Décide le 02/10/2023

1. Généralités

La demande est introduite par l'Agence flamande Wonen in Vlaanderen, ci-après le Requéran, dans le cadre de la location conventionnée.

Le Requéran a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requéran demande à utiliser le numéro de Registre national et à être autorisé à accéder aux informations visées à:

- l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 8°(état civil) ;
 - o 9° (composition de ménage),
 - o 10° (mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites ou mentionnées) ;
 - o 13° (cohabitation légale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- article 1er, alinéa 1er :
 - o 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),
 - o 28° (cessation de la cohabitation légale)
 - o 31° (mention du fait que le mineur réside partiellement, de façon égalitaire ou pas, chez le parent hébergeur, à savoir celui auprès duquel le mineur n'est pas inscrit à titre principal, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil ; cette mention est effectuée à la demande du parent hébergeur),
 - o 32° (mention du fait que le parent hébergeur, au sens du point 31° accueille partiellement, de façon égalitaire ou pas, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil, un ou plusieurs de ses enfants mineurs à l'égard desquels la filiation est établie) ; l'identité du ou des mineur(s) concerné(s) est également mentionnée),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéran demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les organismes publics et privés de droit belge à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Tant l'article 4.42/1 que l'article 5.52/2 du Code flamand du Logement de 2021 constituent la base légale de cette demande pour le Requéran, en combinaison avec les articles 1 à 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Wonen in Vlaanderen (désigner le Requéran comme service chargé de l'exécution de la politique du logement).

De plus, le Requéran demande l'accès dans le cadre de ses compétences de contrôle en matière de location conventionnée. L'article 4.42/1, §6 du Code flamand du Logement de 2021 désigne à cet effet le contrôleur, mentionné à l'article 4.79 du Code comme responsable du traitement. Les articles 4.79 et 4.80 du Code ne citent toutefois aucune entité, mais délèguent ce point au Gouvernement flamand. Sur la base des articles 1 à 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Wonen in Vlaanderen, il est considéré que le Requéran a été désigné à cette fin. Le contrôle et les éventuelles sanctions sont détaillés aux articles 4.79 à 4.84 du Code flamand du logement de 2021 et aux articles 4.233 à 4.248 de l'arrêté flamand du Code du logement de 2021.

Enfin, le Requéran souhaite utiliser les données du Registre national dans le cadre du traitement statistique. Dans ce contexte, l'article 4.42/1, §6 du Code flamand du Logement de 2021 stipule que les responsables de traitement peuvent utiliser les données à caractère personnel pour le traitement statistique et peuvent les mettre à disposition d'autres entités du domaine stratégique Environnement à des fins de traitement statistique.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requéran demande l'accès aux données du demandeur d'une location conventionnée, des membres de la famille du demandeur, du locataire ainsi que des membres de la famille du locataire et enfin de l'ex-locataire (articles 4.42/1 et 5.52/2, §§4, du Code flamand du Logement de 2021).

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Afin de répondre au droit à un logement décent, la politique du logement social prévoit une offre de logements sociaux à vendre ou à louer. A cet égard, les sociétés de logement et l'Agence Wonen in Vlaanderen jouent un rôle clé. Toutefois, cette autorisation s'inscrit uniquement dans la location conventionnée.

Sur la base de l'article 4.40, 1° du Code flamand du Logement de 2021, les sociétés de logement ont entre autres pour mission d'améliorer les conditions de logement des ménages isolés et mal-logés, surtout les plus mal-logés d'entre eux, en proposant une offre suffisante de logements sociaux à vendre ou à louer, y compris éventuellement les infrastructures communautaires, avec une attention particulière pour leur intégration dans la structure de logement local.

Une location conventionnée est un logement construit par un initiateur privé ou une société de logement qui est loué à un groupe cible défini de ménages isolés et mal-logés. Pour être éligible, le demandeur de la location conventionnée doit présenter une attestation au bailleur prouvant qu'il répond aux conditions en matière de patrimoine et de revenus immobiliers. Le Requérant fournit ces attestations et transmet les données d'identification au bailleur en vue de conclure un contrat de location. Selon les §§1 des articles 4.42/1 et 5.52/2 du Code flamand du Logement 2021

Les catégories de données que le Requérant peut traiter sont énumérées aux §§3 des articles 4.42/1 et 5.52/2 du Code flamand du Logement de 2021, à savoir :

- 1° données d'identification personnelles ;
- 2° le numéro de Registre national et les numéros d'identification de la sécurité sociale
- 3° caractéristiques personnelles ;
- 4° composition familiale ;
- 5° données liées à la santé physique ou psychique ;
- 6° particularités financières ;
- 7° données liées aux droits immobiliers ;
- 8° caractéristiques du logement.

Sur la base des articles 4.42/1 et 5.52/2, §§1 du Code flamand du Logement de 2021, les données à caractère personnel peuvent être traitées par le Requérant afin de vérifier si les conditions que le Gouvernement flamand a fixé dans le cadre de la location conventionnée sont remplies et afin de garantir le règlement juridique du contrat de location. Le Requérant vérifie donc les conditions d'attestation comme mentionné à l'article 5.250, §2 de l'arrêté du Code flamand du Logement de 2021. Ensuite, un tirage au sort est organisé pour un projet déterminé avec des locations conventionnées – aussi exécuté par le Requérant - pour les personnes avec une attestation valable. Quand les intéressés sont choisis, Wonen in Vlaanderen transmet les données d'identification à la société de logement ou l'initiateur privé en vue de conclure un contrat de location. Ce sera donc le Requérant qui assurera l'accès au Registre national et qui partagera les données avec les sociétés de logement et les initiateurs privés.

Les articles 4.42/1 et 5.52/2, §§8 du Code flamand du Logement 2021 stipulent notamment que le Requérant est chargé de la coordination des flux de données électroniques et de l'échange d'informations électronique entre les différents acteurs impliqués dans la location conventionnée.

Comme indiqué plus haut, l'accès est enfin demandé dans le cadre des compétences de contrôle du Requérant, ainsi que pour le traitement statistique. A ces fins, toutes les données pour lesquelles l'accès a été octroyé peuvent être utilisées dans le cadre de la location conventionnée, toujours dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires pour l'exécution de ces compétences légales.

[2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité](#)

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requéant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut donc être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requéant, en qualité de responsable du traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.4.3 Remarque préalable concernant le traitement de données en matière pénale

Dans le cadre des compétences de contrôle du Requéant, la partie 12 prévoit également la possibilité de prendre certaines mesures administratives ou d'imposer des sanctions administratives.

Lors de demandes introduites pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de sanctions administratives ou pénales, la remarque préalable suivante doit être formulée.

Dans le cadre du RGPD ainsi que de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lors de l'application de sanctions, il convient d'utiliser la définition européenne, et non belge, d'un fait criminel.¹

À cette fin, l'on peut recourir aux critères repris dans l'arrêt Engel et autres c. Pays-Bas de la Cour européenne des Droits de l'Homme.² La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu cette position dans sa jurisprudence.³

Si une sanction est adoptée selon ces critères, mais pas à titre pénal, le RGPD s'applique pleinement et le traitement est considéré comme un traitement normal.

Si l'application des critères d'Engel permet d'aboutir à la qualification d'une sanction pénale, il convient de vérifier si l'instance qui traite les données tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans l'affirmative, le RGPD n'est pas d'application, mais bien la loi du 30 juillet 2018, conformément à la Directive 2016/680.

Par contre, si l'instance n'est pas reprise dans la loi précitée du 30 juillet 2018, le RGPD s'applique et le traitement de données doit se dérouler dans les limites posées par l'article 10 du RGPD.

Il revient cependant au Requéant de se conformer à la législation précitée et, si nécessaire, de demander un avis complémentaire à l'Autorité de protection des données visée à l'article 36 du RGPD.

¹ Considérant 13 de la Directive 680 : « La notion d'infraction pénale au sens de la présente directive devrait être une notion autonome du droit de l'Union conforme à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne. »

² Cour eur. D. H. (plén.), arrêt Engel et autres c. Pays-Bas, 8 juin 1976, n° 5370/72.

³ C.J. (gde ch.), arrêt Prokurator Generalny contre Lukasz Marcin Bonda, 5 juin 2012, C-489/10, EU:C:2012:319.

2.5 Catégories de données

2.5.1 Le nom et les prénoms

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier chaque personne. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

2.5.2 La date de naissance

L'accès à la date de naissance est demandé afin de vérifier la condition d'obtention d'une attestation relative aux limites de revenus. L'article 5.187 de l'arrêté Code flamand du logement de 2021 prévoit dès lors que l'occupant, ainsi que son époux/épouse ou son cohabitant légal, ne peut avoir un revenu qui dépasse les limites mentionnées à l'article 5.187, deuxième alinéa, indexées par l'application des quatrième et cinquième alinéas du même article. Ces limites de revenus dépendent notamment du nombre de personnes à charge. L'article 5.250, §1, 2° de l'arrêté du Code flamand du logement de 2021 définit la personne à charge comme suit :

- a) l'enfant qui est domicilié chez l'occupant et qui est mineur ou ouvre le droit aux allocations familiales ;
- b) l'enfant de l'occupant qui n'est pas domicilié chez ce dernier, mais qui réside régulièrement chez lui et qui est mineur ou ouvre le droit aux allocations familiales ;
- c) la personne qui est considérée comme lourdement handicapée ou qui était considérée comme lourdement handicapée au moment de la mise à la retraite.

Afin de vérifier les conditions des points a) et b), l'accès à la date de naissance s'avère nécessaire, plus particulièrement afin de contrôler si la personne est mineure.

2.5.3 La résidence principale

En ce qui concerne l'accès à la résidence principale, il peut être renvoyé aux conditions d'obtention de l'attestation, et plus particulièrement à la condition de revenu et la définition d'une personne à charge tel que mentionné ci-avant au point 2.5.4. L'accès à la résidence principale est nécessaire afin de contrôler le domicile comme prévu par l'article 5.250, §1, 2°, a) et b) de l'arrêté du Code flamand de 2021. Le logement doit être mis en location conformément aux conditions de subventions au locataire conventionné. Dans ce cadre, les articles 5.47/1, §8 et 5.47/6, dernier alinéa de l'arrêté flamand du Code flamand du Logement de 2021, stipulent respectivement :

L'agence vérifie uniquement sur la base des données du logement, mentionnées dans le Registre national, si la location conventionnée a été louée comme résidence principale telle que mentionnée à l'article 4°, alinéa 1^{er}.

L'agence vérifie uniquement sur la base des données du logement, mentionnées dans le Registre national, si la location conventionnée a été louée comme résidence principale tel que mentionnée à l'article 6°, alinéa 1^{er}.

2.5.4 L'état civil

En vue d'obtenir l'attestation, les conditions reprises à l'article 5.250, §2, de l'arrêté du Code flamand du Logement de 2021, doivent être remplies par le demandeur ainsi que de son époux/épouse. L'accès aux données d'information liées à l'état civil peuvent donc être consultées afin de vérifier si le demandeur est marié et d'examiner les conditions pour le partenaire éventuel.

2.5.5 La composition du ménage

En consultant la composition de ménage du demandeur, un aperçu est donné des personnes qui entrent potentiellement en compte pour vérifier les conditions dans le but d'obtenir une attestation, notamment des éventuelles personnes à charge et/ou un partenaire marié ou cohabitant légal.

2.5.6 L'indication du registre dans lequel sont inscrites les personnes visées à l'article 2 (de la loi organisant un registre national des personnes physiques)

L'inscription au registre de la population tel que visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour, ou l'inscription en adresse de référence tel que visé à l'article 1, § 2 de la loi précitée, constitue une condition pour le demandeur, ainsi que son époux/épouse ou son cohabitant légal, afin d'obtenir une attestation. Cette condition est mentionnée à l'article 15.250, §2, 3° de l'arrêté du Code flamand du Logement de 2021, tant pour le demandeur que pour son époux/épouse ou son cohabitant légal.

2.5.7 La déclaration de cohabitation légale

En vue d'obtenir l'attestation, les conditions reprises à l'article 5.250, §1, de l'arrêté du Code flamand du Logement de 2021, doivent être remplies par le demandeur ainsi que son époux/épouse ou cohabitant légal. L'accès aux données d'information liées à l'état civil peuvent donc être consultées afin de vérifier si le demandeur est marié et d'examiner les conditions pour le partenaire éventuel.

2.5.8 La cessation de la cohabitation légale

L'accès à cette donnée dépend de l'accès à la déclaration de cohabitation légale.

2.5.9 Le numéro de Registre national

L'autorisation d'accès au numéro de Registre national et l'autorisation de l'utiliser est indispensable pour identifier les personnes de façon univoque lors de la consultation des sources authentiques dans le cadre de l'enquête visant à vérifier si une personne répond aux conditions pour la location conventionnée.

Il est en effet important d'éviter des erreurs en matière d'identité des personnes concernées, étant donné que les objectifs de l'autorisation concernent des avantages à caractère social et qu'il est donc essentiel que seules les personnes qui remplissent les conditions légales puissent en bénéficier. Le numéro peut également être utilisé pour interroger le Registre national.

L'utilisation du Registre national par les responsables du traitement est toujours prévue par les articles 4.42/1 et 5.52/2, §§3 du Code flamand du Logement de 2021.

2.5.10 La mention du fait que le mineur réside partiellement, de façon égalitaire ou pas, chez le parent hébergeur, à savoir celui auprès duquel le mineur n'est pas inscrit à titre principal, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil ; cette mention est effectuée à la demande du parent hébergeur.

L'accès à des données d'information est demandé afin de contrôler si une personne est à charge ou non, afin ensuite de déterminer ses limites de revenus.

Dans la définition d'une personne à charge de l'article 5.250, §1, 2°, b) de l'arrêté du Code flamand du Logement de 2021, l'enfant de l'occupant qui n'est pas domicilié chez lui mais qui y séjourne régulièrement et qui est mineur ou a droit à des allocations familiales.

2.5.11 La mention du fait que le parent hébergeur, au sens du point 31° accueille partiellement, de façon égalitaire ou pas, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil, un ou plusieurs de ses enfants mineurs à l'égard desquels la filiation est établie; l'identité du ou des mineurs concernés est également mentionnée.

La mention du fait que le parent hébergeur, au sens du point 31° accueille partiellement, de façon égalitaire ou pas, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil, un ou plusieurs de ses enfants mineurs à l'égard desquels la filiation est établie; (l'identité du ou des mineurs concernés est également mentionnée) figure sous le type d'information 021. Ce type d'information relève également de l'information décrite sous le point 2.5.20 ci-dessus. L'accès est dès lors toujours autorisé.

2.6 Fréquence

Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé. Étant donné que le Requêteur effectue en permanence les tâches qui font l'objet de la présente autorisation, l'accès peut effectivement être accordé sur une base permanente.

2.7 Personnes autorisées

Le Requêteur indique que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches décrites au point 2.4.1 de la présente décision.

Si le Requêteur devait faire appel à un ou plusieurs sous-traitants, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requêteur et des sous-traitants de se conformer aux prescriptions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requêteur de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction Générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Sur la base de l'article 4.42/1, §6 du Code flamand du Logement de 2021, le Requêteur peut communiquer les données aux sociétés de logement et aux initiateurs privés mentionnés à l'article 5.52/1 pour la conclusion du contrat de location. L'article précise ensuite que les responsables du traitement peuvent utiliser toutes les données à caractère personnel à des fins de traitement statistique et les mettre à la disposition d'autres entités du domaine stratégique Environnement à des fins de traitement statistique.

Sur la base de l'article 5.52/2, §6 du Code flamand du Logement de 2021, le Requérant peut transférer des données à caractère personnel à l'initiateur privé mentionné à l'article 5.52/1, à la société de logement ou à une commune, à un Centre public d'aide sociale, à une association sans but lucratif ou à une institution d'utilité publique à laquelle s'applique le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019, ou à une entreprise sociale dans la mesure où elle est reconnue en vertu du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019, ou à une régie communale autonome telle que mentionnée dans la partie 2, titre 3, chapitre 2 du décret du 22 décembre 2017 relatif aux pouvoirs locaux, en vue de la conclusion du contrat de bail. Cet article prévoit également que le Requérant puisse utiliser les données à caractère personnel à des fins de traitement statistique et les mettre à disposition d'autres entités du domaine stratégique Environnement.

En ce qui concerne la répercussion sur les initiateurs privés, le Requérant précise qu'il s'agit de la répercussion telle que prévue à l'article 5.255, §4 de l'arrêté du Code flamand du Logement de 2021.

Etant donné que la liste d'initiateurs privés n'est en principe pas rendue publique, les services du Registre national demandent de transmettre chaque année une liste de ces initiateurs privés qui agissent en qualité de bailleur au service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national. En effet, les personnes et les instances qui traitent les données du Registre national doivent être clairement identifiées. La liste peut également être demandée à tout moment par ce service.

Enfin, les responsables de traitement peuvent aussi transmettre les données à caractère personnel au contrôleur, mentionné à l'article 4.79 de ce code, afin de lui permettre d'exercer le contrôle (il s'agit toutefois du Requérant lui-même).

2.9 Durée de l'autorisation

Les missions confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD.

Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble raisonnable de prévoir une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans les 10 ans. Au terme de cette période, une prolongation doit être obtenue.

En cas de modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera par conséquent l'autorisation accordée.

Les articles 4.42/1 et 5.52/2 du Code flamand du Logement de 2021 ont été introduits par le décret du 21 avril 2023 portant modification de divers décrets relatifs au logement. Ce décret prévoit que les articles précités entrent en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement flamand. L'entrée en vigueur a ensuite été reprise à l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juin 2023 portant modification de l'arrêté Code flamand du logement de 2021, en ce qui concerne le loyer conventionné.

2.10 Modifications (mutations)

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée afin de permettre au Requérant de toujours disposer des informations les plus récentes.

A cet effet, le Requéran fait appel à MAGDA. Il relève de la responsabilité du Requéran et de l'intégrateur de services de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données, peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitées par rapport aux finalités poursuivies. A cet effet, le Requéran aura recours à un répertoire de références.

2.11 Durée de conservation.

Sur la base de l'article 4.42/1, §5 du Code flamand du Logement de 2021, le Requéran applique aux données à caractère personnel traitées un temps de conservation de dix ans après le traitement du dossier de demande.

L'article 5.52/2, §5 du Code flamand du Logement de 2021, stipule que le Requéran applique aux données à caractère personnel traitées un temps de conservation de dix ans après la décision selon laquelle le demandeur est éligible pour une location conventionnée.

2.12 Flux de données

Le flux de données est clair dans la déclaration

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations suivantes visées à:

- l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 8° (état civil) ;
 - o 9° (composition de ménage),
 - o 10° (mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites ou mentionnées) ;
 - o 13° (cohabitation légale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- article 1er, alinéa 1er :
 - o 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),
 - o 28° (cessation de la cohabitation légale)
 - o 31° (mention du fait que le mineur réside partiellement, de façon égalitaire ou pas, chez le parent hébergeur, à savoir celui auprès duquel le mineur n'est pas inscrit à titre principal, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil ; cette mention est effectuée à la demande du parent hébergeur),
 - o 32° (mention du fait que le parent hébergeur, au sens du point 31° accueille partiellement, de façon égalitaire ou pas, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil, un ou plusieurs de ses enfants mineurs à l'égard desquels la filiation est établie) ; l'identité du ou des mineur(s) concerné(s) est également mentionnée),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers.

Décide que le Requéran est autorisé à recevoir les mutations apportées à ces données; à cet effet, le Requéran communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

Rappelle au Requérant qu'il relève, d'une part, de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il lui appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique.